REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE n° 2019 – 132

OBJET : Réglementation relative à la fête votive annuelle de l'ascension, « Fête de l'Âne » pour l'année 2019.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,
Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,
Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 417-10 et suivants, R 411-8
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,
Vu l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) valant avis conforme de Monsieur le Préfet en date du 14/05/2019,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation,
Considérant que le stationnement et la circulation des véhicules sur les voies peuvent compromettre la sécurité des participants,
Considérant qu'il y lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement de la manifestation festive,

------ A R R E T E ------

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 1 : Il est interdit de stationner et de circuler du **lundi 27 mai 2019 08h00 au lundi 03 juin 2019 12h00 sur le parking de l'Espace Culturel** de Gignac pour permettre l'installation et le stationnement des véhicules à usage d'habitation des forains ayant un droit de place pour la fête de l'Âne.

Article 2 : Il est interdit de stationner et de circuler du **mardi 28 mai 2019 08h00 au lundi 03 juin 2019 12h00** sur la Place du Jeu de Ballon en raison de l'installation des métiers des forains (manèges…) et de la tenue de la fête foraine. Les forains ne pourront occuper la Place avec leur métier forain uniquement **à partir de 10h00.**

Article 3 : Il est interdit de stationner et de circuler **Rue du Portalet et Rue Saint Michel le mercredi 29 mai 2019 de 16h00 à minuit** en raison de la sortie de la tête de l'Âne. Les véhicules seront déviés vers la Grand'Rue. Les véhicules sortant de la Place Saint Pierre pourront sortir par la Rue Grand'Rue.

Article 3 Bis : Il est également interdit de stationner **le mercredi 29 mai 2019 à partir de 08h00 au vendredi 31 mai 2019 03h00** sur les places matérialisées Face au n°13, n°15 et n°17 du Bd de l'Esplanade pour permettre le stationnement d'une benne pour la guinguette du mercredi 29 mai 2019 8h00 au jeudi 30 mai 2019 18h00 mais également du jeudi 30 mai de 18h00 au vendredi 31 mai 2019 03h00 dans le cadre de l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 Ter : Il est interdit de stationner et de circuler **Place des Sarrazins et Place commandant Mestre, le mercredi 29 mai 2019 de 09h00 à 22h00** pour permettre l'installation et la tenue d'un apéritif, organisé par la commune, à l'occasion de la sortie de la tête de l'Âne.

Article 4 : Il est interdit de stationner et de circuler **Place du Planol du mardi 28 mai 2019 08h00 au jeudi 30 mai 2019 18h00** pour permettre le nettoyage de la place et la tenue du « SENIBELET".

Article 4 Bis : Il est interdit de stationner et de circuler **Place de la Victoire, Place de Verdun et Grand'Rue, le jeudi 30 mai 2019 de 8h00 à 18h00** en raison de la tenue du « SENIBELET ».

Article 5 : Pour assurer la sécurité des participants à la manifestation de la fête de l'Âne du jeudi de l'ascension, il est instauré un **périmètre de sécurité dans lequel il est interdit de stationner et de circuler du jeudi 30 mai 2019 de 08h00 au vendredi 31 mai 2019 à 03h00** sur les places et voies suivantes :

- Place de Verdun, Place de la Victoire, Allée de l'Esplanade, place de l'Esplanade,
- Rue du Docteur Fabre, au droit avec le Boulevard Saint Louis,
- Boulevard Saint Louis du carrefour des Gorges de L'Hérault à la place de la Victoire,

- Boulevard de l'Esplanade, de la place de la Victoire à la Rue de la république,
- Rue du Maréchal Joffre, de la rue des jardins à la place de la Victoire.

La matérialisation du périmètre de sécurité de cette manifestation et des interdictions de stationner et circuler sera effectuée par la pose de barrières ou blocs bêton ainsi que des panneaux réglementaires sur la voie publique. La mise en place des barrières ou blocs bêton sera effectuée à partir de 08h00 par un personnel des Services Techniques. La levée du dispositif sera également effectuée par un personnel des Services Techniques.

Article 6 : Il est interdit de stationner et de circuler sur la **Place de Verdun et sur la Place de la Victoire**, uniquement sur le tronçon de voie compris entre la place de Verdun et l'intersection avec le boulevard de l'Esplanade, **du vendredi 31 mai 2019 14h au samedi 01 juin 2019 à 02h00** pour permettre une animation musicale organisée par les commerçants sur la Place de Verdun.

Article 7 : Pour assurer la sécurité des participants à la manifestation de la fête votive et pour sécuriser la circulation des piétons en raison du concert organisé sur l'Esplanade, il est instauré un **périmètre de sécurité dans lequel il est interdit de stationner et de circuler du samedi 01 juin 2019 19h30 au dimanche 02 juin 2019 03h00** sur les places et voies suivantes :

- Place de Verdun, Place de la Victoire, Allée de l'Esplanade, place de l'Esplanade,
- Rue du Docteur Fabre, au droit avec le Boulevard Saint Louis,
- Boulevard Saint Louis du carrefour des Gorges de L'Hérault à la place de la Victoire,
- Boulevard de l'Esplanade, de la place de la Victoire à la Rue de la république,
- Rue du Maréchal Joffre, de la rue des jardins à la place de la Victoire.

La matérialisation du périmètre de sécurité de cette manifestation et des interdictions de stationner et circuler sera effectuée par la pose de barrières ou blocs bêton ainsi que des panneaux réglementaires sur la voie publique. La mise en place des barrières ou blocs bêton sera effectuée à partir de 19h30 par le personnel des Services Techniques. La levée du dispositif sera également effectuée par un personnel des Services Techniques.

Article 8 : Il est interdit de stationner et de circuler sur la **Place de Verdun et sur la Place de la Victoire**, uniquement sur le tronçon de voie compris entre la place de Verdun et l'intersection avec le boulevard de l'Esplanade, **le dimanche 02 juin 2019 de 10h00 à 23h00**, pour sécuriser et permettre la tenue de l'animation musicale Place de Verdun.

DEVIATIONS PROVISOIRES

Article 9 : **Vu l'article 5 et 7** du présent arrêté municipal, il est instauré deux déviations provisoires pour permettre la circulation des véhicules entre le « haut » et le « bas » de Gignac **du jeudi 30 mai 2019 08h00 au vendredi 31 mai 2019 à 03h00 ET du samedi 01 juin 2019 19h30 au dimanche 02 juin 2019 03h00.**

Le trafic arrivant par la Route de Montpellier sera dévié par la rue de la République, le Boulevard de la Tour et les allées du Rivelin pour les automobilistes souhaitant se rendre sur Aniane/Lagamas ou sur le chemin du Château de Camalcé et Avenue Brissac pour les automobilistes souhaitant se rendre sur Saint André de Sangonis/Pezenas ou vers l'A750.

Le trafic arrivant par la D32, pour les automobilistes souhaitant arriver sur le haut de Gignac, sera dévié par le boulevard Pasteur, la rue des Muriers, Chemin sainte Claire Rouqueyrol, et chemin vieux.

Les automobilistes souhaitant rejoindre Montpellier et arrivant par le boulevard Pasteur seront orientés vers l'échangeur n°59.

Article 10 : La matérialisation des déviations sera effectuée par la pose de panneaux réglementaires sur la voie publique. La mise en place de la signalisation pour la déviation sera effectuée par un personnel des Services Techniques.

Article 11 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant avec enlèvement par le service de fourrière aux horaires et sur l'ensemble des déviations mentionnées à l'article 9.

Article 12 : Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie), des Médecins, de Secours et de Lutte contre les Incendies, des éventuelles ambulances privées du service de la manifestation ainsi que les services municipaux et organisateurs mobilisés pour la manifestation.

Article 13 : **A l'occasion des instaurations des périmètres de sécurité comme mentionné dans les articles 5 et 7 du présent arrêté municipal, en cas d'incident grave qui se produirait sur l'A750 entre les échangeurs 58 et 60 nécessitant la mise en place d'une déviation par la RD 619 traversant la commune (route classée à grande circulation) cette voie sera immédiatement rendue à nouveau accessible comme déviation de délestage du trafic autoroutier. Dans ce cas, le service de police Municipale de Gignac devra obligatoirement être informé de cette situation par les services de sécurité de cette autoroute. Les agents de police municipale devront immédiatement réquisitionner du personnel des services techniques d'astreinte qui ont pour mission de lever le dispositif et libérer les voies de circulations. Les agents de Police Municipales devront immédiatement informer les organisateurs. La Police Municipale sera joignable au 04 67 57 84 57. L'élu de permanence sera également joignable sur le numéro d'astreinte des élus de la commune à savoir le 06 75 21 58 39.**

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 14 : **Vu l'article 5 et 7 du présent arrêté**, la mairie se réserve le droit de réduire dans le temps et/ou dans l'espace OU d'annuler à tout moment le périmètre de sécurité et le dispositif de déviation en fonction : du nombre de participants et/ou des conditions météorologiques et/ou du constat par son service de Police Municipale de l'impossibilité de faire respecter les prescriptions de l'article 5 en matière de stationnement et de circulation. La décision sera prise en concertation avec la Police Municipale par l'élu de permanence. Les services de gendarmerie et de secours de Gignac seront informés par la municipalité en cas d'application totale ou partielle du présent article.

Article 14 Bis : **En raison de la célébration des 1300 ans de la Fête de l'Ascension de Gignac**, la mairie organisera plusieurs embrasements avec des engins pyrotechniques du Groupe T1 et K3. Il appartient aux artificiers de faire respecter les distances de sécurités en fonction des engins pyrotechniques utilisés, à savoir 8 mètres pour le groupe T1 et 10 mètres pour le groupe K3.

AUTORISATIONS TEMPORAIRES D'OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ET D'ORGANISATIONS DE MANIFESTATIONS

Article 15 : L'harmonie Musicale de Gignac est autorisée à s'installer et à organiser une animation musicale sur la Place de Verdun le jeudi 30 mai 2019 de 09h30 à 12h30.

Article 16 : « Le club Ados » est autorisé temporairement à occuper le barnum implanté par la commune sur l'Esplanade pour y tenir une **« guinguette » le mercredi 29 mai 2019 de 19h00 jusqu'au jeudi 30 mai 2019 2h00 et le jeudi 30 mai 2019 de 11h00 jusqu'à 21h00**. Cette présente autorisation ne remplace pas l'obligation de demander les autorisations nécessaires en matière de License de débit de boisson temporaire. Si une autorisation de débit de boisson temporaire est accordée jusqu'à deux heures du matin, cette horaire fixe la limite jusqu'à laquelle il peut y avoir des personnes à l'intérieur du stand de débit de boissons. Dans tous les cas, il ne pourra plus être servi d'alcool dans la demi-heure précédent l'heure de fermeture autorisée.
« Le club Ados » devra respecter les prescriptions de l'arrêté municipal relatif aux autorisations exceptionnelles de fermetures tardives des débits de boissons.

« Le club Ados » est également autorisé à faire des animations sur l'esplanade le jeudi de l'ascension. Si les animations sont effectuées par un ou des prestataires de services, **les documents administratifs (contrôles techniques des jeux, assurances et documents administratif relatif à ces activités effectuées par le ou les prestataires de service) devront être communiqués à la Police Municipale minimum quinze jours avant pour vérification.**

« Le club Ados » est autorisé à organiser des **animations musicales sur l'Esplanade le mercredi 29 mai 2019 de 20h30 jusqu'au jeudi 30 mai 2019 02h00 et le jeudi 30 mai 2019 de 11h00 jusqu'à 20h00**. Le volume sonore devra être diminué de façon conséquente une 1/2h avant l'heure de fin de l'autorisation de l'animation musicale.

Article 17 : Le gérant du « **Bar le France** » de Gignac (34) est **autorisé à occuper la Place de la Victoire (partie non carrossable) du Jeudi 30 mai 2019 08h00 au vendredi 31 mai 2019 à 03h00** pour permettre l'installation d'un « DJ et le rangement du matériel à la fin de la prestation.

Le gérant du « Bar le France » de Gignac (34) est autorisé à **organiser une soirée musicale du Jeudi 30 mai 2019 à partir de 20h00 au vendredi 31 mai 2019 à 02h00**. Le volume sonore devra être diminué de façon conséquente une 1/2h avant l'heure de fin de l'autorisation de l'animation musicale.

Si une demande de fermeture tardive est demandée par le gérant du Bar le France, ce dernier devra respecter les prescriptions de l'arrêté municipal relatif aux autorisations exceptionnelles de fermetures tardives des débits de boissons.

Article 17 bis : Dans le cadre du or Notes festival, le groupe « Impro Musicale» est autorisé à organiser, à la demande de la commune, une animation musicale **Place de Verdun le Vendredi 31 mai 2019 de 17h30 à 18h30.**

Article 18 : Le gérant du Restaurant « **Chez Manine** » est autorisé à occuper et **à installer le matériel nécessaire pour l'organisation d'une soirée musicale sur la Place de Verdun (partie non carrossable** et non occupée par des terrasses commerciales) et le rangement du matériel à la fin de la prestation **du vendredi 31 mai 2019 à partir de 12h00 jusqu'au samedi 01 juin 2019 à 03h00.**

Le gérant du Restaurant « **Chez Manine** » est autorisé **à organiser une soirée musicale sur la Place de Verdun (partie non carrossable** et non occupée par des terrasses commerciales) **du vendredi 31 mai 2019 de 20h30 à 23h30.** Le volume sonore devra être diminué de façon conséquente une 1/2h avant l'heure de fin de l'autorisation de l'animation musicale.

Si une demande de fermeture tardive est demandée par le gérant du Restaurant « Chez Manine » de Gignac (34), ce dernier devra respecter les prescriptions de l'arrêté municipal relatif aux autorisations exceptionnelles de fermetures tardives des débits de boissons.

Article 19 : Le Comité des fêtes de Gignac 34, « GINHAC », est **autorisé à occuper l'Esplanade du samedi 01 juin 2019 10h au dimanche 02 juin 2019 03h00** pour permettre l'installation d'un groupe musical et le rangement du matériel à la fin de la prestation.

Le Comité des fêtes de Gignac 34, « GINHAC », est autorisé à **organiser une soirée musicale du samedi 01 juin 2019 19h au dimanche 02 juin 2019 02h00**. Le volume sonore devra être diminué de façon conséquente une 1/2h avant l'heure de fin de l'autorisation de l'animation musicale.

Si une autorisation de débit de boisson temporaire est accordée jusqu'à deux heures du matin, cette horaire fixe la limite jusqu'à laquelle il peut y avoir des personnes à l'intérieur du stand de débit de boissons. Dans tous les cas, il ne pourra plus être servi d'alcool dans la demi-heure précédent l'heure de fermeture autorisée.
Le Comité des fêtes de Gignac 34, « GINHAC » devra respecter les prescriptions de l'arrêté municipal relatif aux autorisations exceptionnelles de fermetures tardives des débits de boissons.

Article 20 : Dans le cadre du or Notes festival, le groupe « MALLET HORN JAZZ BAND» est autorisé à organiser, à la demande de la commune, une animation musicale **Place de Verdun le dimanche 2019 de 17h30 à 19h00**. Une déambulation burlesque autour de la légende de l'Ane est également autorisée **Place Saint Pierre le dimanche 2019 de 19h00 à 20h00.**

DIVERS

Article 21 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <http://www.telerecours.fr>.

Article 22 : Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 23 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueurs. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière. Les véhicules circulant dans le périmètre de la Fête votive comme mentionné dans la partie « **STATIONNEMENT ET CIRCULATION** » du présent arrêté seront considéré et verbalisé comme des véhicules circulant sur une voie en sens interdit.

Article 24 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le directeur des Services Techniques municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de l'Agence Technique Départementale de Lodève, Monsieur le Directeur de la D.I.R Massif Central, Monsieur le Directeur de Hérault transport (pour information), Monsieur le président du Club Ado, Monsieur le Gérant du Bar le France, Monsieur le Gérant du restaurant « Chez Manine » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 16/05/2019
Le Maire, Jean François SOTO.
P/o François COLOMBIER
Adj. à la sécurité

POLICE MUNICIPALE GIGNAC (HERAULT)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2019- 133

OBJET : Réglementation relative au déplacement du marché hebdomadaire le samedi 01 juin 2019.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,
Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,
Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 417-10 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté, interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des commerçants et de la clientèle,
Considérant qu'il y lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement du marché hebdomadaire,
Considérant qu'en raison de la tenue annuelle de la fête votive en centre ville, le marché hebdomadaire doit être transféré chaque année, le samedi suivant le jeudi de l'Ascension sur l'Avenue Maréchal Foch,

------ A R R E T E ------

MARCHE DEPLACE

Article 1 : En raison de la tenue de la fête votive, le marché hebdomadaire de Gignac est transféré sur l'Avenue Maréchal Foch, le **samedi 01 juin 2019**. Les commerçants installeront leurs étals sur l'allée centrale et du coté pair de cette avenue, du carrefour des Gorges de l'Hérault jusqu'au numéro 32.

Article 2 : **En raison du déplacement du marché hebdomadaire**, **il est interdit de stationner** sur l'Avenue Foch, du carrefour des Gorges de l'Hérault jusqu'au numéro 32, sur le côté pair, impair et sur l'allée centrale, le **samedi 01 juin 2019** de 05h00 à 15h00.

Il est également interdit de stationner le **samedi 01 juin 2019** de 05h00 à 15h00, sauf pour les véhicules des commerçants non sédentaires participants au marché déplacé, sur la place Foch et le Square Clovis Delclaud.

Article 3 : **Il est interdit de circuler** dans le sens Gignac/ Lagamas sur cette avenue et sur la rue Foch le **samedi 01 juin 2019** de 05h00 à 15h00.

DIVERS

Article 4 : Les interdictions de stationner et/ou de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie), des Médecins, de Secours et de Lutte contre les Incendies ainsi que les services municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueurs. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 02/05/2019
Le Maire, Jean François SOTO.
P/o François COLOMBIER
Adj à la sécurité.

POLICE MUNICIPALE GIGNAC * (HERAULT)